



CERTIFICAT D'AUTORISATION TACITE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande Numéro : DP 027 428 23 N0049	Objet de la demande : Nouvelle construction
Déposé le : 5 mai 2023	Lieu des travaux : 16 rue Roger Lefebvre 27110 LE NEUBOURG
Par : Monsieur WATTIER Daniel	Référence cadastrale : AW 181
Demeurant à : 50 Rue De Brionne 27520 BOURGTHEROULDE	Superficie du terrain : 530 m ²
	Surface de plancher créée : 9.00 m ²

Monsieur,

Compte tenu du caractère tacite de la délivrance de votre autorisation, le présent certificat confirme que vous êtes titulaire d'une Déclaration Préalable depuis le **05 Juin 2023**.

Vous pouvez commencer vos travaux dès cette date.

Ce certificat est délivré en application de l'article R 424-13 du Code de l'Urbanisme.

Le présent certificat a été transmis le **30 JUN 2023** au représentant de l'État dans les conditions de l'article L424-7 du code de l'urbanisme.

LE NEUBOURG le, **30 JUN 2023**
Le Maire,

Isabelle VAUQUELIN
Anita LE MERRER
8^{ème} Adjoint
« Par délégation du Maire »



NB :

Le demandeur est avisé que pour des questions de salubrité publique, la totalité des eaux pluviales devront être gérées à la parcelle.

Taxes : Le demandeur est informé qu'il sera redevable de la Taxe d'Aménagement (TA) et de la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP). Toutes informations concernant ces taxes vous seront données ultérieurement par la Direction des Services Fiscaux.

La Taxe d'Aménagement est recouvrée en deux échéances à 12 et 24 mois après délivrance du permis de construire ou en une seule échéance si le montant de la taxe est inférieur à 1 500 €. Le Ministère de l'Égalité des Territoires et du Logement met à votre disposition, sur son site internet, un outil vous permettant de calculer le montant de la taxe d'aménagement. Cet outil est accessible via le lien : <http://www.territoires.gouv.fr/Calcul-de-la-taxe-d-amenagement>

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Caractère exécutoire d'une autorisation : Une autorisation est exécutoire à la date de notification à son bénéficiaire et à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Délais et voie de recours : Le présent arrêté peut être contesté par le demandeur ou un tiers. Ce dernier peut donc saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir du moment où la décision est exécutoire, acquise et éventuellement affichée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

En cas de refus de permis ou d'opposition à une déclaration préalable fondés sur une opposition de l'Architecte des Bâtiments de France, le demandeur peut, en application du troisième alinéa de l'article L.313-2 du code de l'urbanisme, du cinquième alinéa de l'article L.621-31 ou du deuxième alinéa de l'article L.642-3 du code du patrimoine, dans le délai de DEUX mois à compter de la notification de la décision, saisir le Préfet de Région, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un recours contre cette décision.

s assurances.